

UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Affaire No. 2011-213

Warintarawat (Appelant)

C/

Secrétaire général des Nations Unies (Défendeur)

ARRET

Devant: Juge Jean Courtial, Président

Juge Luis María Simón

Juge Inés Weinberg de Roca

Arrêt No.: 2012-TANU-208

Date: 16 mars 2012

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant: Non représenté

Conseil du Défendeur: Stéphanie Cartier

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

- 1. M. Warintarawat a interjeté appel d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) qui a rejeté son recours contre une décision par laquelle l'Administration a confié à une entreprise externe la mission de traiter les demandes de remboursement de soins médicaux. Le TCNU a considéré que cette décision constituait une mesure d'organisation du service qui n'affectait pas immédiatement et directement les conditions d'emploi du requérant. L'appelant a indiqué dans sa requête d'appel qu'en raison de l'évolution favorable de la situation, la demande d'annulation de la décision contestée devait être considérée comme devenue caduque. Il prie néanmoins le Tribunal d'appel de dire et juger que le jugement du TCNU repose sur une erreur de fait concernant la nature de la décision qui était contestée et que l'Administration de l'Organisation des Nations Unies n'a pas respecté la disposition 8.1 du Règlement provisoire du personnel.
- 2. Dans le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont été établis pour trancher des litiges actuels, non pour donner une interprétation de la loi en l'absence d'affaire à régler. Dès lors que plus aucune décision administrative n'est effectivement contestée, il n'y a plus lieu de statuer.
- 3. Pour faire reste de droit, le Tribunal d'appel ajoute que l'appelant n'a pu démontrer que la décision qu'il avait contestée affectait de manière négative ses conditions d'emploi ou son contrat de travail, plus particulièrement ses droits et avantages sociaux en matière d'assurance-maladie.

Faits et Procédure

- 4. Les deux parties reconnaissent l'exactitude des faits et de la procédure tels qu'ils sont relatés dans les paragraphes 3 à 14 du jugement du TCNU¹ ci-après reproduits:
 - 3. Le requérant est titulaire d'un engagement permanent et occupe les fonctions d'Assistant pour les références linguistiques à la CESAP à Bangkok.

¹ Requête, para. 3; mémoire en défense, para. 5.

- 4. Par courrier électronique du 9 décembre 2008, le Chef de la Division des services administratifs de la CESAP a rappelé au personnel recruté sur le [plan] local que les demandes de remboursement des frais médicaux devaient être accompagnées des reçus, factures et certificats médicaux originaux soit en anglais, soit avec une traduction en anglais.
- 5. Par mémorandum du 7 août 2009 intitulé « Engagement de GMC Services en qualité d'administrateur tiers du régime d'assurance maladie du personnel recruté sur le plan local » et adressé notamment aux Chefs de l'administration des bureaux hors Siège, le Contrôleur et Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a annoncé qu'un accord allait être conclu avec l'entreprise en question.
- 6. Le 14 août 2009, le Président du Conseil du personnel de la CESAP a adressé un mémorandum au Chef des services administratifs de la CESAP, dans lequel il exposait les préoccupations du personnel quant à la possibilité qui avait été évoquée quelque temps auparavant de modifier les modalités de remboursement des frais médicaux du personnel local et de transférer la gestion du régime d'assurance maladie de ce personnel, qui incombait jusqu'alors à la Division des services administratifs de la CESAP, à une entreprise sous-traitante privée.
- 7. Par un mémorandum en date du 17 août 2009, le Chef de la Division des services administratifs de la CESAP a répondu au Président du Conseil du personnel que la décision avait été prise au Siège et lui a transmis une copie du mémorandum du 7 août 2009 susmentionné.
- 8. Le 20 août 2009, le Conseil du personnel de la CESAP a transmis aux personnels concernés les mémorandums des 7 et 17 août 2009.
- 9. Le 1^{er} septembre 2009, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Contrôleur et Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, du budget et de la comptabilité d'externaliser et de confier à l'entreprise GMC Services la gestion du régime d'assurance maladie du personnel recruté sur le plan local.
- 10. Le 15 septembre 2009, le Groupe du contrôle hiérarchique a notifié au requérant le rejet de sa demande comme irrecevable.
- 11. Le 4 décembre 2009, le requérant a soumis sa requête au présent Tribunal.

- 12. Par Ordonnance n° 2 (NY/2010) en date du 11 janvier 2010, le Tribunal a transféré la requête, qui avait été présentée au greffe de New York en français, au greffe de Genève.
- 13. Le 22 janvier 2010, après avoir demandé et obtenu du Tribunal une prolongation du délai, le défendeur a soumis sa réponse. Les 8 et 18 février 2010 respectivement, le requérant et le défendeur ont transmis des observations. Le 26 février 2010, le requérant a soumis des observations finales.
- 14. Le 18 janvier 2011, le Tribunal a demandé aux parties si elles avaient des objections à ce que l'affaire soit jugée sans audience, sur la base des écritures. Les 19 et 26 janvier 2011 respectivement, le requérant et le défendeur ont répondu qu'elles n'avaient pas d'objection à ce que le Tribunal rende sa décision sur la base des écritures.
- 5. Le TCNU a rendu son jugement no. UNDT/2011/053 sur la requête de M. Warintarawat le 15 mars 2011. Il a considéré que « la décision par laquelle l'Administration a confié à une entreprise externe à l'Organisation la mission de traiter les demandes de remboursement de soins médicaux constitue une mesure d'organisation du service qui n'affecte pas immédiatement et directement les conditions d'emploi du requérant ». Le TCNU en a conclu que si M. Warintarawat serait en droit de contester une décision individuelle négative fondée sur cette mesure d'organisation, il n'était pas recevable à déférer celle-ci au Tribunal.

Argumentation des parties

De l'Appelant

6. M. Warintarawat soutient que le TCNU s'est mépris sur la nature de la décision contestée et n'a pas exercé pleinement son office en n'examinant pas au fond les conclusions de sa demande dirigée contre la décision de confier à une entreprise externe la mission de traiter les demandes de remboursement de soins médicaux. Il reproche au juge de première instance de ne pas avoir répondu à l'argumentation selon laquelle l'Administration a méconnu la disposition 8.1 du Règlement provisoire du personnel faisant obligation à l'Administration, avant de prendre la décision attaquée, de consulter les comités exécutifs des organes représentatifs du personnel. Il soutient qu'il s'agit d'une violation de ses conditions d'emploi en tant que fonctionnaire, lesquelles comprennent le droit d'être consulté par la voie collective.

7. Bien que l'appelant constate qu'en raison de l'évolution positive de la situation depuis la naissance de ce litige sa demande d'annulation de la décision attaquée doive être considérée comme caduque, il prie néanmoins le Tribunal d'appel de dire et juger que la demande présentée au TCNU était recevable et que l'Administration a violé ses conditions d'emploi telles qu'elles découlaient de la disposition 8.1 du Règlement provisoire du personnel en prenant la décision de confier à une entreprise externe la mission de traiter les demandes de remboursement de soins médicaux .

Du Secrétaire général

8. Le Secrétaire général soutient que c'est à bon droit que le TCNU a jugé que la décision attaquée par M. Warintarawat n'était pas une « décision administrative » au sens que lui donne le Statut de ce Tribunal. Il s'ensuit que le TCNU n'a pas commis d'erreur de droit sur sa compétence et que c'est également sans erreur de droit qu'il a refusé d'examiner au fond l'argumentation de M. Warintarawat fondée sur la disposition 8.1 du Règlement provisoire du personnel.

Considérations

- 9. D'emblée, il convient de noter que l'appelant a indiqué, au paragraphe 18 de sa requête d'appel, qu'en raison de l'évolution favorable de la situation, en particulier le fait qu'un certain nombre de problèmes pratiques aient pu être résolus, la demande d'annulation de la décision contestée doit être considérée comme devenue caduque. L'appelant prie néanmoins le Tribunal d'appel de dire et juger que le jugement du TCNU repose sur une erreur de fait concernant la nature de la décision qui était contestée et que l'Administration de l'Organisation des Nations Unies n'a pas respecté la disposition 8.1 du Règlement provisoire du personnel.
- 10. Dans le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont été établis pour trancher des litiges actuels, non pour donner une interprétation de la loi en l'absence d'affaire à régler. Dès lors que plus aucune décision administrative n'est effectivement contestée, il n'y a plus lieu de statuer.
- 11. Pour faire reste de droit, il convient d'ajouter que l'appelant n'a pu démontrer que la décision qu'il avait contestée affectait de manière négative ses conditions d'emploi ou son contrat de travail, plus particulièrement ses droits et avantages sociaux en matière

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt No. 2012-TANU-208

d'assurance-maladie. Lors même que l'Administration n'aurait pas respecté la disposition 8.1 du Règlement provisoire du personnel en prenant la décision de confier à une entreprise externe la mission de traiter les demandes de remboursement de soins médicaux, l'appelant ne démontre pas qu'il en serait résulté un changement dans ses droits et avantages sociaux en matière d'assurance-maladie. Il n'avance aucun argument sérieux conduisant à remettre en cause le jugement du TCNU selon lequel la décision alors contestée n'était pas une « décision administrative » entrant dans le champ de compétence de ce Tribunal.

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt No. 2012-TANU-208

Dispositif

	Diopositi.				
12.	La requête d'appel de M. Warintarawat est rejetée.				

Arrêt No.	2012	.ΤΔΝ	III.	-208
ALLEU NO.	. ~()1~-	· I MI	IU.	こんいの

Version originale faisant foi: français

Fait ce 16 mars 2012 à New York, États-Unis.

(Signé) (Signé) (Signé)

Juge Courtial, Président Juge Simón Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 7 mai 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier